

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 065/2006 du 20 juin 2006 portant aménagement du budget de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2006, spécialement en son article 12 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 122 ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que des modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^o ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux de taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Revu l'Arrêté n° 015/2006 du 19 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006 ;

Considérant le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/184/2006 du 03 mai 2006 portant convocation des Gouverneurs de Province en vue de procéder à l'aménagement des budgets de leurs entités au regard des données sur la rétrocession et la subvention contenues dans la Loi portant budget de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1er :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006, évaluées à FC

2.133.336.991,00 (deux milliards cent trente trois millions trois cent trente six mille neuf cent quatre-vingt-onze Francs congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.722.005.472,00 (un milliard sept cent vingt deux millions cinq mille quatre cent soixante douze Francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 411.331.519,00 (quatre cent onze millions trois cent trente et un mille cinq cent dix-neuf francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 105.238.337,00 (cent cinq millions deux cent trente huit mille trois cent soixante francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

La subvention de l'Etat pour le fonctionnement des services décentralisés dans la Province du Bandundu s'élève à FC 595.132.360,00 (cinq cent quatre vingt quinze millions cent trente deux mille trois cent soixante Francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Bandundu ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du Budget de la Province du Bandundu, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux Lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Bandundu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} juillet 2006.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

15 mai 2007

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie – n° 10

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 066/2006 du 20 juin 2006 portant aménagement du budget de la Province du Katanga pour l'exercice 2006

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2006, spécialement en son article 12 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que des modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1^o ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux de taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Revu l'Arrêté n° 020/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Katanga pour l'exercice 2006 ;

Considérant le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/184/2006 du 03 mai 2006 portant convocation des Gouverneurs de Province en vue de procéder à l'aménagement des budgets de leurs entités au regard des données sur la rétrocession et la subvention contenues dans la Loi portant budget de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Katanga pour l'exercice 2006, évaluées à FC 6.883.043.759,00 (six milliards huit cent quatre vingt trois millions quarante trois mille sept cent cinquante-neuf Francs congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 4.183.155.229,65 (quatre milliards cent quatre vingt dix neuf millions cent cinquante cinq mille deux cent vingt neuf Francs congolais soixante cinq centimes) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.699.888.529,35 (un milliard six cent quatre vingt dix neuf millions huit cent quatre vingt huit mille cinq cent vingt- neuf Francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 3.147.557.634,00 (trois milliards sept cent quarante sept millions cinq cent cinquante sept mille six cent trente quatre Francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

La subvention de l'Etat pour le fonctionnement des services décentralisés dans la Province du Katanga s'élève à FC 757.510.352,00 (sept cent cinquante sept millions cinq cent dix mille trois cent cinquante-deux Francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Katanga ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Katanga, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux Lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Katanga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} juillet 2006.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 067/2006 du 20 juin 2006 portant aménagement du budget de la Province du Nord-Kivu pour l'exercice 2006

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2006, spécialement en son article 12 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que des modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux de taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Revu l'Arrêté n° 023/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Nord-Kivu pour l'exercice 2006 ;

Considérant le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/184/2006 du 03 mai 2006 portant convocation des Gouverneurs de Province en vue de procéder à l'aménagement des budgets de leurs entités au regard des données sur la rétrocession et la subvention contenues dans la Loi portant budget de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1er :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Nord-Kivu pour l'exercice 2006, évaluées à FC 3.257.603.780,64 (trois milliards deux cent cinquante sept millions six cent trois mille sept cent quatre vingt Francs congolais soixante-quatre centimes), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 2.296.472.566,64 (deux milliards deux cent quatre vingt seize millions quatre cent soixante douze mille cinq cent soixante six Francs congolais soixante quatre centimes) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 961.131.214,00 (neuf cent soixante et un millions cent trente et un mille deux cent quatorze Francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 6.966.102.949,00 (six milliards neuf cent soixante six millions cent deux mille neuf cent quarante-neuf Francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

La subvention de l'Etat pour le fonctionnement des services décentralisés dans la Province du Nord-Kivu s'élève à FC 405.412.362,00 (quatre cent cinq millions quatre cent douze mille trois cent soixante-deux Francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Nord-Kivu ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Nord-Kivu, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux Lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} juillet 2006.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 071/2006 du 29 juin 2006 portant suspension d'un Maire de Ville.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 81 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 170 alinéa 4 ;

Vu le Décret-Loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, spécialement en son article 7 ;